



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.28
20 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 5 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Chernichenko,
Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Joinet,
M. Lindgren Alves, M. Mehedi, M. Park, Mme Warzazi, Mme McDougall
et M. Yimer : projet de résolution

1997/... Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des
enfants de sexe féminin

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1996/21 du 29 août 1996 sur la réalisation des
droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin,

Soulignant que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe
féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des
droits universels de la personne,

Se félicitant de la résolution 51/65 de l'Assemblée générale en date
du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée particulièrement
préoccupée par le problème de la violence contre les travailleuses migrantes,

Rappelant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993 (A/CONF.157/23) et de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994 (A/CONF.171/13), ainsi que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995 (A/CONF.166/9), et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 (A/CONF.177/20),

Avant à l'esprit les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Soulignant la nécessité d'encourager l'élaboration et l'utilisation de statistiques ventilées par sexe, en tant qu'outil fondamental permettant de mesurer et de surveiller la participation des femmes dans les domaines économique, politique et social, notamment dans l'éducation, la gestion et le processus d'élaboration des politiques et de prise de décision,

Se félicitant des travaux et notant avec satisfaction les rapports de Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, dont les derniers rapports sont publiés sous la cote E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4 et E/CN.4/1997/10 et Add.1, respectivement,

Profondément préoccupée par les graves violations et les actes de violence commis à l'encontre des travailleuses migrantes qui continuent de lui être signalés, et par le fait que certains groupes de femmes sont particulièrement exposés aux actes de discrimination, à la violence et aux sévices commis en raison du sexe, notamment les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les

travailleuses migrantes, les femmes vivant dans des collectivités rurales, les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes handicapées, les femmes âgées, les femmes en situation de conflit armé et les enfants de sexe féminin,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violences et d'exploitations sexuelles, y compris la traite en vue de la prostitution, d'autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de l'offre de main-d'oeuvre domestique et de mariages dans des conditions de servilité, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Affirmant que toutes les violations des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier les meurtres, les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées, constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Reconnaissant que la promotion de la femme dans le processus de développement exige une élaboration plus poussée des principes internationaux d'égalité concernant la législation et les pratiques en matière d'héritage,

1. Demande que, lorsqu'il y a lieu, les études qui lui seront soumises à l'avenir comprennent des statistiques ventilées par sexe et examinent les moyens dont le sexe influe sur les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée, toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations;

2. Invite instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales nationales et internationales à recueillir et à diffuser des statistiques et des indicateurs ventilés par sexe, permettant d'évaluer la représentation et la participation des femmes à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale, en accordant une attention spéciale aux incidences des multiples obstacles auxquels se heurtent un grand nombre de

femmes et qui se situent aux confins de la discrimination fondée sur la race, le sexe et la pauvreté;

3. Demande aux gouvernements d'encourager et d'appuyer l'élimination des préjugés dans les systèmes d'éducation, afin de lutter contre la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail, d'accroître les possibilités d'emploi des femmes, de permettre aux femmes d'acquérir de meilleures compétences et d'accroître leur accès aux choix de carrière, en particulier dans le domaine des sciences et des nouvelles technologies et dans d'autres domaines offrant des possibilités élargies d'emploi;

4. Engage également les gouvernements à mesurer et apprécier à sa juste valeur, grâce aux mécanismes existants et à des mécanismes perfectionnés, le travail non rémunéré des femmes, tel que les activités agricoles, la production alimentaire, le travail bénévole, le travail accompli dans les entreprises familiales, la gestion des ressources naturelles et le travail domestique, afin d'évaluer précisément l'apport des femmes à l'économie;

5. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures redoublées pour s'assurer que les droits économiques et sociaux des femmes sont pleinement défendus et réalisés grâce à l'égalité d'accès en ce qui concerne les ressources économiques, y compris la terre, les droits relatifs à la propriété, et les mécanismes de crédit et d'épargne, par exemple par l'intermédiaire de banques et coopératives féminines;

6. Demande aussi instamment aux gouvernements de prendre des mesures pour harmoniser la législation nationale ainsi que les pratiques coutumières et traditionnelles avec les principes internationaux d'égalité en ce qui concerne le droit à l'héritage des femmes et des enfants de sexe féminin;

7. Demande en outre instamment aux gouvernements, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des enfants de sexe féminin, d'adopter des mesures pour la mise en oeuvre effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et d'assurer aux victimes des recours et une indemnisation justes et utiles, en prenant tout spécialement en considération les femmes qui courent un risque élevé, telles que les travailleuses migrantes, les femmes réfugiées et les femmes dans des situations de conflit;

8. Demande instamment à tous les gouvernements de faire en sorte que tous les actes de caractère pénal ayant pour base la distinction entre les

sexes soient suffisamment pris en considération dans toutes les dispositions du statut et du règlement intérieur qui font actuellement l'objet de négociations en vue de la création d'un tribunal pénal international, et en particulier que les faits de viol, de viol généralisé ou systématique, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, ainsi que d'autres crimes ou délits ayant pour base la distinction entre les sexes soient pris en considération dans la totalité des principes, définitions, règles d'établissement des preuves et procédures concernant un tribunal pénal international;

9. Engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans recours à des réserves qui soient contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui soient d'autre manière incompatibles avec le droit international des traités;

10. Engage également les gouvernements à considérer comme un acte de caractère pénal la traite des femmes et des enfants de sexe féminin sous toutes ses formes et à condamner et punir tous les coupables, y compris les personnes agissant sous le couvert d'une autorité gouvernementale et les intermédiaires, que leurs actes aient été commis dans leur propre pays ou dans un pays étranger, tout en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisées;

11. Engage les institutions financières multilatérales à prendre en considération, dans l'élaboration des politiques d'ajustement structurel, la nécessité, pour les pays en développement, d'affecter des fonds au progrès économique et social des femmes;

12. Engage le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires afin que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jouisse d'un statut et de ressources qui soient à égalité avec ceux des autres organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme, et à renforcer la coordination entre ces organes grâce à l'échange systématique de données d'information et à l'organisation de tables rondes destinées à explorer les problèmes de parité qui sont d'intérêt commun;

13. Demande instamment au Secrétaire général, agissant en coopération avec le bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, de prendre les mesures nécessaires en vue de renforcer le rôle de la personne responsable des questions relatives aux droits des

femmes et d'assurer la pleine exécution du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la condition des femmes au sein du Secrétariat, et en particulier d'atteindre l'objectif du Secrétaire général, à savoir que les femmes, d'ici à l'an 2000, occupent 50 % des postes de direction et de décision, comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans la résolution 51/67, du 12 décembre 1996;

14. Appuie pleinement la demande de la Commission de la condition de la femme visant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et tous les autres rapporteurs et groupes de travail compétents, y compris les experts des organes créés en vertu de traités, soient invités, lors de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, à participer aux débats sur les domaines de préoccupation critiques que sont "les droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes" et "l'enfant de sexe féminin";

15. Appuie la décision, prise par la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session, de proroger le mandat du groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et demande instamment au groupe de travail d'accélérer l'examen relatif à l'élaboration d'un protocole facultatif;

16. Décide d'examiner plus complètement à sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour, les incidences du Programme d'action de Beijing, du point de vue des travaux de la Sous-Commission, dans des domaines tels que les femmes et la pauvreté, le rôle des femmes dans le développement mondial et la promotion des droits de l'homme, ainsi que des mesures supplémentaires de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite.
